



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 19 du 14 avril 2016

SOMMAIRE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Arrêté n°DD15-2016-27 du 8 avril 2016 de fin d'intérim de M. Paul TICHIT, directeur du Centre Hospitalier de MURAT sur l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de CONDAT

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Département du Cantal, programme d'actions départemental 2016 de l'Agence Nationale de l'Habitat

- Autorisation d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 7 avril 2016

- Arrêté n°2016-354 du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 instituant la commission locale de l'eau du SAGE ALAGNON et fixant sa composition

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux (DOM EVAL 2016/1)

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2016-0360 du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2016-0325 du 5 avril 2016 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Le Prix du Muguet » à AURILLAC

- Arrêté n°2016-0329 du 5 avril 2016 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à JUNHAC le dimanche 17 avril 2016

ARRETE N° DD15-2016-27 du 8 avril 2016 de fin d'intérim de Monsieur Paul TICHIT directeur du Centre Hospitalier de Murat sur l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Condat

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 09-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° DD15-09 nommant M. Paul Tichit sur l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Condat ;

CONSIDERANT la reprise de travail à compter du 4 avril 2016 de la directrice Mme Nathalie COLIN suite à un congé de maladie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 avril 2016, Monsieur Paul TICHIT, directeur du Centre Hospitalier de Murat n'assurera plus l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Condat.

ARTICLE 3 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication ;

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Cantal, le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 8 avril 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, et par délégation,
La Déléguée Départementale,
Signé,
Christine DEBEAUD



DEPARTEMENT du CANTAL

PROGRAMME D' ACTIONS DEPARTEMENTAL 2016

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un programme d'action établi, suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département ou par le délégataire est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Principales caractéristiques du Cantal

La population du Cantal est en décroissance entre 2008 et 2013 (source INSEE)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Population	148 737	148 380	148 200	147 577	147 415	147 035
Variation annuelle		-357	-180	-623	-162	-380

Selon Filocom 2013, entre 2011 et 2013, malgré une baisse de population, on constate une augmentation du nombre de ménages de l'ordre de 230.

Du point de vue du logement, ce sont les propriétaires occupants qui augmentent le plus dans cette période (+ 681) au détriment du locatif privé (-226) du locatif communal (-32) et surtout des « autres ménages » (-204).

La vacance pour le département du Cantal s'élève à 11,51 % (91% des logements vacants sont dans le parc privé) alors que le taux national est de 8,8 %. On constate dans la même période une augmentation de la vacance de l'ordre de 2% :

- +207 logements pour le parc privé
- - 23 logements pour le parc social HLM

Sur la commune d'Aurillac, la vacance totale est de 12,1 % (93 % sont des logements du parc privé).

Le Parc privé potentiellement indigne

Malgré une légère amélioration ces dernières années, le nombre de résidences principales sans confort reste important sur le département. Selon les données de l'Anah 2013 (FILOCOM 2011), le nombre de logements du parc privé potentiellement indignes s'élève à 7 374 (11,3 % des résidences principales privées).

L'emploi dans le Cantal

Selon l'INSEE, la situation de l'emploi, malgré une augmentation du nombre de demandeurs de 2,2 % sur une année, a tendance à se stabiliser dans le département du Cantal. Le taux de chômage est de 7,3 % et représente 4990 chômeurs.

Caractéristiques des ménages et du parc de logement privé cantalien :

Sur les 70 800 résidences principales du Cantal, 48 500 sont occupées par leurs propriétaires (87 % en maison individuelle). Ces propriétaires résident essentiellement en milieu rural. Parmi eux, 60 % ont plus de 60 ans et habitent dans une maison construite avant 1975, date de la première réglementation thermique. Ce dernier pourcentage représente environ 8 000 logements potentiellement énergivores.

22 300 résidences sont d'autre part louées à titre principal ou occupées gratuitement, dont plus de 12 000 ont plus de 15 ans et également éligibles au Programme « Habiter Mieux » dans le cadre de son élargissement aux bailleurs privés.

Caractéristique d'un département rural présentant de vastes zones d'habitat diffus peu desservies par les réseaux de gaz, le bois (31 %) le fioul (30 %) et l'électricité (28 %) sont les trois principaux types d'énergie utilisés dans le parc résidentiel du Cantal. En moyenne, la consommation d'une résidence principale atteint 22 200 kWh par an, soit une valeur supérieure au chiffre régional (21 500 kWh), différence liée à la rigueur climatique et à la part plus importante de maisons individuelles. Le chauffage (chauffage central, appoint et appareils indépendants) représente 75 % de la consommation énergétique¹

Avec 147 035 habitants au 1er janvier 2013, le Cantal appartient aux six départements métropolitains les moins peuplés. Sur les 260 communes que compte le département, près des trois quarts ont moins de 500 habitants et seulement 7 communes ont plus de 2 000 habitants.

Le niveau de vie médian des cantaliens se situe en dessous des moyennes nationale et auvergnate. En 2011, la moitié des habitants du Cantal vit avec moins de 1 485 euros par mois et par unité de consommation, soit 144 euros de moins que le niveau de vie médian de l'ensemble des métropolitains. 16,4 % vivent sous le seuil de pauvreté, contre 14,3 % au niveau métropolitain. Ces écarts s'expliquent, en partie, par le poids plus important des retraites dans les revenus déclarés (32 % contre 25 % au niveau national). Au-delà, et en raison du faible niveau des retraites agricoles en particulier, le département est marqué par la précarité des personnes âgées de 65 ans ou plus. En effet, 16,9 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté (8,8 % en métropole)².

Selon les dernières statistiques disponibles, 23 811 propriétaires occupants de résidences principales de plus de 15 ans sont éligibles aux aides de l'Anah. Parmi ces propriétaires, 16 975 relèvent du critère « revenus très modestes » et 6 836 du critère « revenus modestes ».

1 SRCAE Auvergne - Potentiel d'économies d'énergie des bâtiments – données concernant le département du cantal. 2013

2 INSEE Auvergne – Le Cantal à grands traits – La Lettre n° 97- décembre 2013

I : Analyse des bilans de l'année précédente, conclusions, orientations

Le présent programme d'actions départemental 2016 s'appuie sur une analyse de bilan du programme 2015 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Taux de réalisation des objectifs prioritaires

1 – Bilan financier

1-1 Anah

Pour l'année 2015, la dotation finale Anah allouée au département s'est élevée à 3 768 530 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- 3 413 199 € pour les subventions travaux
- 355 331 € pour l'ingénierie

Ces dotations ont été consommées à 100 %.

1-2 Programme « habiter mieux »

Pour l'année 2015 la dotation finale du programme « Habiter Mieux » allouée au département s'est élevée à 896 486 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- 739 590 € pour les subventions travaux
- 156 896 € pour l'ingénierie

Le taux de consommation a été de 98 %.

1- 3 – Etat du stock de dossiers 2015 non financés

Les crédits 2015 ayant été consommés en totalité, le stock au 31/12/2015 était le suivant :

Nombre de dossiers : 85
Nombre de logements : 85
Montant « subvention travaux » : 696 483 €
Montant « subvention FART » : 98 778 €

Le Programme d'Intérêt Général de CABA s'étant terminé le 12 juin 2016, 32 dossiers ont été rejetés en 2015, soit :

Montant « subvention travaux » : 234 592 €
Montant « subvention FART » : 63 600 €

– Atteinte des objectifs

Propriétaires	Objectifs	Résultats	%
<u>Propriétaires occupants</u>			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	117	88	75%
▪ Autonomie	110	79	72 %
▪ Gain énergétique > 25%	287	212	74 %
Total	514	379	74 %
Dont programme « Habiter Mieux »	250	314	126 %
<u>Propriétaires bailleurs</u>			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	12	21	175 %
▪ Logements moyennement dégradés	5	4	80 %
▪ Gain énergétique > 35 %	6	7	117 %
Total	23	32	139 %
Dont programme « Habiter Mieux »	10	31	310 %
Total Propriétaires occupants + bailleurs	537	411	77%
Dont programme « Habiter Mieux »	260	345	133 %

Les résultats concernant les propriétaires occupants sont positifs dans tous les domaines d'intervention, notamment plus marqués en ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, les logements très dégradés et les travaux permettant d'atteindre un gain énergétique > 25 %.

Les résultats relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » sont satisfaisants même si ceux-ci sont en baisse par rapport à l'année 2015, année exceptionnelle. Ce résultat confirme l'engouement des propriétaires occupants, constaté en 2014(+21%) pour réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Concernant les propriétaires bailleurs, les objectifs ont été atteints voire dépassés hormis celui relatif à la lutte contre l'habitat moyennement dégradé. Il est à noter que les résultats sont sensiblement équivalents à l'année 2015.

3– Bilan qualitatif

Sur le Cantal, il n'existe actuellement qu'un seul opérateur (SOLIHA). Celui-ci donne globalement satisfaction concernant la qualité des prestations et les délais d'intervention, comme en attestent les très bons résultats de 2015.

Par ailleurs, SOLIHA est également « point de rénovation info service » (PRIS) de l'Anah et de l'ADEME, ce qui constitue une situation atypique sur le plan national mais qui permet une organisation simple, concentrée géographiquement et lisible pour les particuliers. A nouveau en 2015, cette organisation a montré son efficacité compte tenu du nombre de dossiers très élevé (411) qui ont pu être déposés.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

1 – Les objectifs prioritaires

Pour les propriétaires occupants, l'objectif concernant les travaux d'autonomie était ambitieux. En revanche ceux relatifs aux travaux d'économie d'énergie et aux travaux des logements très dégradés étaient sous-évalués.

Les objectifs des propriétaires bailleurs inscrits dans les programmes sont réalistes mais les résultats restent faibles, quoique supérieurs globalement à l'objectif départemental, en réduction ces dernières années. **Après plusieurs années de réduction des logements conventionnés Anah**, liée au déconventionnement aux termes des conventions et à la baisse du nombre de logements PB financés, on assiste en **2015** à une **inversion de tendance** (avec 26 logements déconventionnés en 2015 - contre 84 en 2014 - mais 42 nouvellement conventionnés , dont 32 avec travaux et 10 sans travaux).

2 – Les interventions hors priorités

- Sans objet

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2015 arrêtés à la date du 31/12/2015 sont les suivants :

Subventions de droit commun allouées aux travaux		Objectifs	Résultats	Montant des Subventions travaux Anah (hors FART)	Taux moyen de subvention
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	117	88	1 326 504 €	15 073 €
	Autonomie	110	79	224 014 €	2 835 €
	Gain énergétique > 25%	287	212	1 298 025 €	6 122 €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne et logements et très dégradés	12	21	424 116 €	20 196 €
	Logements moyennement dégradés	5	4	33 797 €	8 449 €
	Gain énergétique > 35 %	6	7	29 371 €	3 671 €
Total		537	411	3 335 827 €	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	355 331 €
--	------------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Résultats	Subventions
Propriétaires occupants		
▪ Aides de solidarité écologique (ASE)	314	672 699 €
▪ Ingénierie	314	135 791 €
Propriétaires bailleurs		
▪ Aides de solidarité écologique (ASE)	31	52 800 €
▪ Ingénierie	31	20 165 €
Total	345	881 459 €

Il est à noter que les moyennes de subventions « travaux » attribuées par thématique se situent dans la fourchette basse constatées en 2015 en Auvergne.

Le montant des travaux éligibles associé est de 11 108 381 €.

D : les dispositifs programmés (cf annexe 1)

1) Les programmes vivants au 1er janvier 2016 sont :

- OPAH RU de la ville d'Aurillac
- OPAH RR Cère et Rance
- OPAH RR du pays de Pierrefort-Neuveglise
- OPAH RR du pays de Saint-Flour-Margeride
- OPAH RR Entre 2 Lacs
- PIG départemental « Solidarités »

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets et de la programmation pluriannuelle des opérations programmées arrêtée annuellement par le préfet de région, l'opération suivante devrait démarrer au 1^{er} janvier 2017 (reportée de 2 ans) :

- OPAH RR du Pays de Maurs

2) Projection des engagements pris et à venir (cf annexe 2)

Le montant des engagements contractuels a augmenté en 2015 avec le démarrage du PIG Départemental. Il s'élève à 4 448 000 €. En 2016, ce montant sera sensiblement identique : 4 288 000 €. La dotation annuelle 2016 allouée au département du Cantal devrait permettre de tenir les engagements contractuels.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires selon des thèmes bien précis comme les travaux d'énergie ou les travaux de lutte contre l'habitat indigne.

La délégation incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le nouveau dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des partenariats avec les collectivités :

	Les programmes : OPAH / PIG	Les protocoles territoriaux « Habiter Mieux »
Les programmes en cours	L'OPAH RR du Pays de Pierrefort Neuvéglise	La CC Caldagués Aubrac
	L'OPAH RR de la CC Cère et Rance	La CC du Pays de Montsalvy
	L'OPAH RR de la CC du Pays de Saint-Flour/Margeride	La CC du Cézallier
	L'OPAH RU de la ville d'Aurillac	La CC de la Planèze
	L'OPAH RR de la CC « Entre 2 Lacs »	La CC du Pays de Murat
	Le PIG Départemental	La CC Cère et Goul en Carladés
		La CC Sumène-Artense
		La CC du Pays de Maurs

Le PIG de la CABA s'est terminé le 13 juin 2015. Une étude d'évaluation de ce programme a été lancée au cours du premier trimestre 2016 afin de vérifier l'opportunité de lancer une nouvelle opération fin 2016..

L'étude pré-opérationnelle sur le territoire de Saint-Flour concernant l'appel à manifestation d'intérêt de revitalisation des centres bourgs s'achève. Une convention d'opération sera signée avant la fin du premier semestre avec un démarrage effectif au 1^{er} janvier 2017.

Une étude sur la communauté de communes du Pays de Mauriac sera prochainement finalisée. Ce diagnostic permettra de répondre au futur appel à projet « centres-bourg ».

Les collectivités seront encouragées à identifier les poches d'habitat les plus dégradées et à engager, là où cela s'avère nécessaire, des actions coercitives en complément des actions incitatives ; Les demandes de contractualisation des collectivités agissant dans ce sens seront traitées prioritairement dans les exercices de programmation à venir.

Tout maître d'ouvrage souhaitant solliciter un nouveau programme devra réaliser une étude d'évaluation du programme initial.

F : Conclusions et orientations proposées

Les orientations de l'Anah (lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, contre la précarité énergétique, adaptation à la perte d'autonomie) s'appliquent pleinement au territoire cantalien. La prévention des copropriétés dégradées est une thématique non engagée à ce jour. Elle nécessite un partage avec les partenaires concernés permettant de préciser les éventuels enjeux.

II : Communication

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État dans le département.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

III : Priorités d'intervention et critères de sélectivité

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise dans le département en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A : identification des enjeux territoriaux

Les principaux enjeux liés aux politiques de l'Anah sur le Cantal (données FILOCOM au 1/1/2013) :

- **5984 résidences principales** classées dans les catégories 7 et 8 sur les 61 551 logements privés peuvent à coup sûr être considérés comme « **potentiellement indignes** » (dont 1 130 locatifs et 4 854 propriétaires occupants),
 - soit 9 % du parc locatif privé
 - 10 % des logements de propriétaires occupants
- un niveau de vacance dans le parc privé assez conséquent (plus de 11 000 logements privés vacants en 2013, soit environ 11,50%), touchant principalement les plus dégradés (catégories 6, 7 et 8) et en augmentation sur les 5 dernières années.
- une population à très faible niveau de ressources, correspondant à la cible de l'Anah, avec **23 811 PO éligibles aux aides de l'Anah** (49 % des PO), dont
 - 16 975 ménages « très modestes » (34,6 % des PO)
 - 6 836 « modestes » (14,1 % des PO)

Les enjeux liés aux objectifs prioritaires de l'Anah sont recensés et traduits en actions à travers les documents suivants:

- le PDALPD 2013-2017, notamment à travers deux orientations:
 - « Etre alerté des situations de mal logement présentant des risques graves pour les personnes, et les prendre en charge dans le respect des occupants »
 - Organiser les moyens d'une prise en charge des situations à risques pour des ménages défavorisés, adaptée et égale sur le territoire.
- Le PLH de la CABA notamment à travers l'axe 1 « mise en oeuvre d'une programmation diversifiée de logements et dont 30 % est à réaliser en sortie de vacance » et 2 actions:
 - 1.3 « Renouveler les outils d'intervention pour enrayer les processus de dégradation des quartiers anciens et centraux d'Aurillac (OPAH RU) »
 - 1.4 « Poursuivre la politique de réhabilitation du parc privé et notamment les actions de lutte contre la précarité énergétique (PIG) »

B : prise en compte des priorités

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2016 à poursuivre la mise en place des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, PLH, et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 50 000 révisé à 70 000 ménages à aider en 2016 (contre 50 000 en 2015). Ce programme financé dans le cadre des investissements d'avenir, a été élargi aux propriétaires bailleurs par l'instruction du 4 juin 2013 afin de poursuivre une politique plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique.
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement dans la continuité des années 2014 et 2015. L'objectif national est de financer les travaux d'adaptation de 15000 logements
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ciblée sur les territoires couverts par des programmes à fort enjeu
- L'humanisation des centres d'hébergement

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2016 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	66 logements indignes – très dégradés		520 logements PO/PB au titre du programme « Habiter Mieux » pour 2016/2017 (260 par an)
	108 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie		
	268 logements gain énergétique > 25 %		
Pour les propriétaires bailleurs	29	- logements indignes - très dégradés	
		- logements dégradés	
		- logements gain énergétique > 35 %	

La dotation 2016 Anah initiale s'élève à **3 593 465 €** hors réserve régionale de 10 %. Elle est répartie prévisionnellement en :

- une dotation « aides aux travaux » de 3 114 786 €
- une dotation ingénierie de 478 679 €

La dotation FART s'élève 757 120 € (pas de réserve régionale), dont :

- 136 537 € réservés à l'ingénierie
- 620 583 € réservés aux travaux

C : cohérence avec le contenu de la convention de gestion

Sans objet

D : conditions d'attribution des aides

- **D1 – conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

-Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

- Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Règles d'écrêtement concernant les paiements de subventions pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2016 :

- Les dossiers PO très modestes et Autonomie **déposés jusqu'au 31 décembre 2015**, pourront bénéficier lors du paiement de la subvention d'un montant d'aides publiques maximum allant jusqu'à 100 % du montant TTC des travaux subventionnables, par dérogation à la règle d'écrêtement à 80 % du montant TTC des travaux subventionnables.

Règles d'écrêtement concernant les engagements ou les paiements de subventions pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- la subvention Anah sera écrêtée à l'engagement de sorte que le total des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables. Une dérogation permettant de maintenir un taux de 100 % pourra toutefois être octroyée aux PO très modestes, sous réserve de la production d'un rapport émanant d'un travailleur social.

- lors du paiement, le montant de la subvention Anah sera écrêtée de sorte que le total des aides publiques (aides des caisses de retraites comprises) ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables . Une dérogation permettant de maintenir un taux de 100 % pourra toutefois être octroyée aux PO très modestes, sous réserve de la production d'un rapport émanant d'un travailleur social.

- Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

- En **annexe 3** sont par ailleurs traitées, en complément, un certain nombre de **questions pratiques**.

- **D2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au D seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (donc occupé)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou $0,35 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

En cas de cotation $< 0,40$ avec élément de danger, les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (donc vacant)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles :

- les logements dont le demandeur est propriétaire par acquisition depuis moins de 3 ans à la date du dépôt du dossier (héritages et donations donc exclus) sauf sur les territoires couverts par une OPAH de renouvellement urbain ou assimilée (AMI centre-bourgs) ou par une OPAH de revitalisation rurale.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,35 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,35$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

En cas de cotation $< 0,35$ avec élément de danger, **les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.**

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité et aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain énergétique potentiel > 25 % pour les PO ou > 35 % pour les PB).

- conditions particulières :

Les subventions afférentes à cette thématique seront réservées aux propriétaires occupants relevant du plafond « très modeste » sur l'ensemble du département et du plafond « modeste » pour les demandes effectuées dans le cadre des opérations programmées de renouvellement urbain ou de revitalisation rurale (PIG départemental donc exclus).

Le critère de priorité est donc assoupli par rapport à 2015 compte-tenu de la hausse des objectifs nationaux en 2016 du programme « habiter mieux ».

f) autres situations / autres travaux

f1) Travaux d'assainissement non collectif

f2) Travaux de mise en sécurité des équipements communs :(ascenseur, électricité)

f3) Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence, ils ne seront pas subventionnés.

• **D3 - Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au I-D seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

- conditions particulières:

- **Pour donner lieu à subvention, au niveau de l'éco-conditionnalité, les logements devront obligatoirement s'inscrire en étiquette D en sortie de travaux.**
- **Pour préserver le caractère social des logements subventionnés, la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m².**

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

✓ cotation $\geq 0,4$

- ✓ ou $0,35 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

- **En cas de cotation $< 0,40$ avec élément de danger, les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.**

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles :

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 4.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (occupé)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,35 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,35$ avec un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

En cas de cotation $< 0,35$ + élément de danger, les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD) - (vacant)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » d'un logement vacant, constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓ $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

✓ **Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 4.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

- **Conditions particulières : conventionnement non obligatoire si logement occupé**

h) Changements d'usage :

- Conditions particulières:

Les changements d'usage ne sont pas finançables, à l'exception d'opérations situées en territoires d'OPAH RU ou assimilées (revitalisation urbaine et rénovation urbaine)

ET

à condition que la transformation en logement soit nécessaire à la réhabilitation globale de l'îlot ou de l'immeuble, dans le cadre d'Opérations de restauration immobilière (ORI) ou d'immeubles sous procédures de péril ou d'insalubrité.

L'avis préalable de la CLAH est obligatoire.

E : dispositions prises pour la gestion des stocks

- **1 : stock global**

Les dossiers complets en instance au 31/12 de l'année n-1, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions de l'année n-1.

Il en sera de même des dossiers incomplets en instance au 31/12 de l'année n-1, à condition qu'ils aient été complétés avant la fin janvier de l'année n.

- **2 : cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet dans le dernier mois d'un programme doit impérativement être complété dans un délai de 1 mois à compter de la fin du programme. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

iv : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention

Sans objet.

V : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007, relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008 qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A : conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement. Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ces engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

La commission locale d'amélioration du Cantal (CLAH) réunie le 7 avril 2016 a décidé de ré-actualiser les données du PA 2016 relatives aux loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés selon les zones locales définies.

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES (prix par m2 de surface utile au 1/01/2016)

	Social			Intermédiaire		très social		
	studio-T1	T2-T3 <65m²	T3>65m² et >=T4	studio-T1	T2-T3 <65m²	Studio-T1	T2-T3 <65m²	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,37*	6,03*	5,4 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	8,76 €		5,77*		5,21 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,03*	5,73*		néant		5,21 €		
Zone 3	6,03*	5,40 €						

*** Loyer dérogatoire**

- Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine
- Zone 2: Zone péri urbaine CABA + St Flour
- Zone 3: Reste du département

Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m².**

B : conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES (prix par m2 de surface utile au 1/01/2016)

	studio-T1	T2-T3 <65m²	T3>65m² et >=T4	studio-T1	T2-T3 <65m²	Studio-T1 T2-T3 <65m²	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,03*	6,03*	5,4 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	8,76 €		5,77*	5,21 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,03*	5,73*		néant		5,21 €	
Zone 3	6,03*	5,40 €					

* Loyer dérogatoire

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine

Zone 2 : Zone péri urbaine CABA + St Flour

Zone 3: Reste du département

Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m².**

C : loyers libres

Absence de loyers libres

VI : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est fixée **à la date de signature du présent programme d'action** qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Après avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du **7 avril 2016**

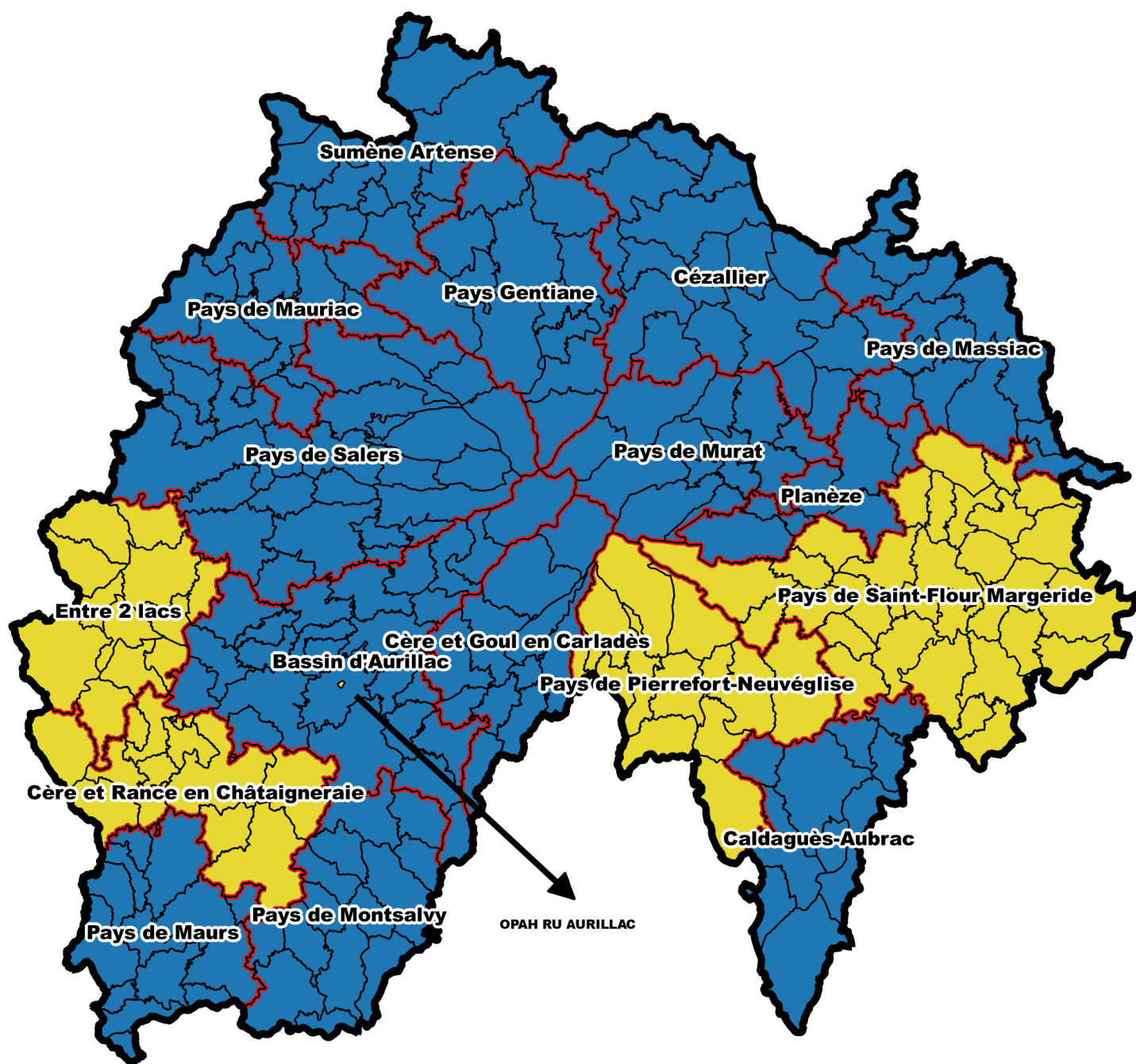
A Aurillac, le 07 avril 2016

Le Directeur Départemental des
Territoires

Signé

Richard SIEBERT

Programmes d'Amélioration de l'Habitat en 2016



- OPAH_01_2016
- OPAH-RU Aurillac
- PIG-2016



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support : BDTopo©IGN2011

Données : DDT15/SHC/UHL

DDT15/SHC/UHL/Cve

OPAH_2016

21/01/2016

Echelle : 1/550 000

TABLEAU DE SUIVI ET DE PROGRAMMATION DES OPAH - DEPARTEMENT DU CANTAL -

Date de la mise à jour: **20/03/2015** Décalage à 2016 de l'OPAH de MAURS + actualisation financière

Opération	Type	2 004		2 005		2 006		2 007		2 008		2 009		2 010		2 011		2 012		2 013		2 014		2 015		2 016		2 017		Observations
		engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel	consommé	engagt contractuel ou prévision	consommé	engagt contractuel ou prévision	consommé	engagt contractuel ou prévision	consommé	
CC Sumène artense	OPAH RR	530 000	287 302	530 000	199 821	530 000	211 234	50 000	406 452																					
CC de la Planèze	OPAH	120 000	112 008	120 000	39 862	120 000	109 916	37 000	88 934																					
CC Cère-Goul	OPAH RR			364 000	177 082	364 000	172 506	364 000	287 977	335 000	286 815	335 000	182 354	50 000	121 898															
C, de l'Agglo d' Aurillac	OPAH DD	*****		500 000	299 856	1 193 000	1 289 047	1 193 000	1 702 374	1 193 000	955 185	1 193 000	2 160 038	596 500	705 996															
CC du pays de Murat	OPAH RR	*****				419 350	284 071	419 350	374 516	419 350	202 405	419 350	182 760	200 000	279 279	70 000	207 537													
CC Caldaugués-Aubrac	OPAH RR	*****				271 125	153 092	271 125	216 631	271 125	80 319	271 125	117 831	271 125	100 317	50 000	49 558													
C,C du Pays de St-Flour	OPAH	381 123	778 521	560 000	660 391	560 000	238 364	1 037 000	1 040 841																					
Châtaigneraie	PIG					340 000	258 521																							
CC du pays de Salers	OPAH RR					*****				472 350	538 553	472 350	399 169	472 350	402 999	472 350	228 532	472 350	375 861		134 558									
CC du pays gentiane	OPAH RR					*****				253 000	228 668	276 250	188 563	276 250	116 521	276 250	57 003	276 250	142 447		28 011									
PST	PST											90 000		180 000	190 344	180 000	135 534	90 000	30 898											
C.C Margeride Truyère	OPAH RR							*****						354 300	282 737	354 300	88 518	354 300	69 674	354 300	267 098	354 300	277 519	29 500	170 131					
CC Cère et Rance	OPAH RR													*****	24 000	0	301 300	174 589	301 300	236 181	301 300	434 069	301 300	220 076	277 000					
AURILLAC OPAH RU quartiers anciens	OPAH RU													*****			641 000	150 627	677 000	203 222	677 000	185 684	677 000	276 243	677 000	600 000				
CC du Pays de St-Flour	OPAH													*****			549 400	188 613	585 400	303 769	614 400	354 995	613 000	334 000	613 000					
PIG CABA / précarité Energétique, Autonomie, LHI	PIG													*****			234 000	170 136	618 000	803 182	618 000	1 309 289	950 000	699 210		900 000	Etude d'évaluation à engager 2016			
CC du Pays de Pierrefort	OPAH RR													*****	*****					142 000	82 440	298 500	355 789	298 500	152 976	298 500	298 500			
CC « entre 2 lacs »	OPAH RR													*****								183 000	176 127	183 000	123 134	183 000	183 000			
CC du Pays de Maurs	OPAH RR																*****							0	0	0	310 000	Etude préop achevée fin 2014. OPAH encore différée d'1 an, à 2017 (proposition DDT)		
PIG départemental « diffus » précarité énergétique, Autonomie, Habitat Indigne	PIG																				0		1 396 000	1 431 077	2 240 000	1 396 000	Avenant n°1 envisagé 2016 (impact absence PIG CABA et OPAH Maurs)			
OPAH St-Flour AMI Centre-bourg																										700 000	Lancement étude préop en 2015			

TOTAL engagts contractuels		1 031 123	1 177 831	2 074 000	1 377 012	3 797 475	2 716 751	3 371 475	4 117 725	2 943 825	2 291 945	3 057 075	3 230 715	2 400 525	2 200 091	1 426 900	766 682	2 918 600	1 302 845	2 678 000	2 058 461	3 046 500	3 093 472	4 448 300	3 406 847	4 288 500	4 387 500	
Taux de réalisation des engagements contractuels			114%		66%		72%		122%		78%		106%		92%		54%		45%		77%		102%		79%			
DIFFUS			964 276		985 155		558 261		779 167		287 648		633 710		868 323		1 038 555		631 846		1 003 048		1 502 711		6 117			
CONSO réelle ou Prévision			2 142 108		2 362 168		3 275 013		4 896 893		2 579 594		3 864 426		3 068 415		1 805 238		1 934 691		3 061 510		4 596 184		3 412 965			

Légende:	
*****	Diagnostic
	Etude Pré-opérationnelle
	Animation

NB : les chiffres figurant pour chaque OPAH, dans la colonne "réel ou prévision", correspondent :
- pour les années antérieures, aux consommations effectives
- pour l'année en cours ou les années futures, aux consommations prévisionnelles (estimatif)

ANNEXE 3 - PROGRAMME D'ACTION 2016

Questions pratiques PO/PB

Développement durable :

- Pompe à chaleur : doit répondre aux exigences de la réglementation éléments par éléments; PAC air/air non éligibles.
- Chauffage: (création ou remplacement): thermostat d'ambiance programmable obligatoire (sauf bois).
- Menuiseries extérieures : volets roulants non éligibles sauf dans la thématique autonomie

Ravalement de façades ou crépis extérieurs

- Non éligible sauf si consécutif à une isolation par l'extérieur

Propriétaire occupant :

- Chauffage électrique (si chauffage principal) : subventionnable si gain d'une classe à partir de G
- Montant travaux > 50 000€ : plan ou croquis obligatoire
- Photovoltaïque: éligible si utilisé pour production personnelle.
- Couverture en thème Précarité énergétique : éligibilité soumise à travaux d'isolation parallèles,(plancher des combles ou rampants) ; la couverture doit comporter des désordres justifiés par un rapport de l'opérateur, et son coût ne doit pas être disproportionné par rapport à celui de l'isolant. Si isolation existante : travaux non éligibles

Propriétaires bailleurs :

- Logements avec convention en cours : non subventionnables

ANNEXE 4

Liste des communes du Cantal ouvertes au financement par l'Anah de logements locatifs conventionnés de Propriétaires bailleurs

Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
014	Aurillac	27 074	1 776	28 850
187	Saint-Flour	6 645	543	7 188
012	Arpajon-sur-Cère	6 192	276	6 468
267	Ytrac	3 986	100	4 086
120	Mauriac	3 753	269	4 022
162	Riom-ès-Montagnes	2 763	67	2 830
122	Maurs	2 160	88	2 248
258	Vic-sur-Cère	1 974	39	2 013
138	Murat	1 911	99	2 010
083	Jussac	1 941	43	1 984
140	Naucelles	1 922	57	1 979
119	Massiac	1 793	113	1 906
265	Ydes	1 801	66	1 867
196	Saint-Mamet-la-Salvetat	1 574	37	1 611
153	Pleaux	1 549	41	1 590
204	Saint-Paul-des-Landes	1 510	43	1 553
092	Lanobre	1 448	45	1 493
221	Sansac-de-Marmiesse	1 320	33	1 353
255	Vézac	1 196	37	1 233
154	Polminhac	1 118	38	1 156
215	Saint-Simon	1 123	33	1 156
175	Saint-Cernin	1 106	35	1 141
160	Reilhac	1 097	37	1 134
188	Saint-Georges	1 106	28	1 134
142	Neuvéglise	1 089	26	1 115
037	Champagnac	1 028	56	1 084
054	Condat	1 025	39	1 064
038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	1 031	29	1 060
163	Roannes-Saint-Mary	1 034	23	1 057
141	Neussargues-Moissac	986	15	1 001
268	Le Rouget	962	22	984
045	Chaudes-Aigues	927	28	955
152	Pierrefort	909	33	942
169	Saignes	883	20	903
134	Montsalvy	877	19	896
261	Le Vigan	841	34	875
202	Saint-Martin-Valmeroux	826	22	848
001	Allanche	820	21	841
006	Anglards-de-Salers	809	17	826
094	Laroquebrou	803	11	814
184	Saint-Étienne-de-Maurs	792	12	804
074	Giou-de-Mamou	745	34	779
056	Crandelles	738	32	770
118	Marmanhac	711	27	738
003	Ally	643	21	664
191	Saint-Ilvide	648	10	658
117	Marcolès	594	51	645
168	Ruynes-en-Margeride	620	22	642
156	Prunet	614	18	632

Source : Recensement INSEE au 1^{er} janvier 2015 (population 2012)

Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
236	Thiézac	616	11	627
021	Boisset	604	13	617
235	Les Ternes	599	14	613
164	Roffiac	597	14	611
231	Talizat	594	17	611
090	Lafeuillade-en-Vézie	583	25	608
266	Yolet	570	22	592
016	Ayrens	580	10	590
101	Laveissière	565	13	578
181	Saint-Constant	560	14	574
248	Valuéjols	556	7	563
262	Villedieu	525	21	546
243	Trizac	514	18	532
124	Menet	520	11	531
029	Cassaniouze	513	15	528
027	Calvinet	506	13	519
089	Ladinhac	512	7	519
114	Marcenat	509	3	512
228	Siran	500	11	511
216	Saint-Urcize	496	11	507
250	Vebret	493	12	505
088	Lacapelle-Viescamp	501	3	504

Liste des communes par ordre alphabétique :

Allanche	Les Ternes	Saint-Cemin
Ally	Marcenat	Saint-Constant
Anglards-de-Salers	Marcolès	Saint-Étienne-de-Maurs
Arpajon-sur-Cère	Marmahac	Saint-Flour
Aurillac	Massiac	Saint-Georges
Ayrens	Mauriac	Saint-Ilvide
Boisset	Maurs	Saint-Mamet-la-Salvetat
Calvinet	Menet	Saint-Martin-Valmeroux
Cassaniouze	Montsalvy	Saint-Paul-des-Landes
Champagnac	Murat	Saint-Simon
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Naucelles	Saint-Urcize
Chaudes-Aigues	Neussargues-Moissac	Sansac-de-Marmiesse
Condat	Neuvéglise	Siran
Crandelles	Pierrefort	Talizat
Giou-de-Mamou	Pleaux	Thiézac
Jussac	Polminhac	Trizac
Lacapelle-Viescamp	Prunet	Valuéjols
Ladinhac	Reilhac	Vebret
Lafeuillade-en-Vézie	Riom-ès-Montagnes	Vézac
Lanobre	Roannes-Saint-Mary	Vic-sur-Cère
Laroquebrou	Roffiac	Villedieu
Laveissière	Ruynes-en-Margeride	Ydes
Le Rouget	Saignes	Yolet
Le Vigean		Ytrac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
---------	-----	---------	-------------	---------	------------------	----------------------------	---------------------

Monsieur le gérant	GAEC DE MARCASTEL	Marcastel	12210	MONTPEYROUX	07/04/16	48,12 ha	15350 VEYRIERES
--------------------	-------------------	-----------	-------	-------------	----------	----------	-----------------

AURILLAC, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 –354 du 12 avril 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 instituant la commission locale de l'eau du SAGE
Alagnon et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

Vu le Code de l'Environnement, article R212-31, fixant la durée du mandat des membres de la CLE à 6 années,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral initial n°2009-447 du 07 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 est modifié comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne Rhone-Alpes	-M. Jean-Pierre VIGIER, conseiller Régional
Conseil départemental du Cantal	-M. Bernard DELCROS, Vice Président du conseil départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	-M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	-Mme Nicole ESBELIN, conseillère départementale

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires : 14 représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal	- M. Jacques COUVRET, maire de Saint Poncey, - M. Michel POUILHE, Maire de Ferrières-St-Mary, - Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière, - M. Gabriel TESTUD, maire de Saint Mary le Plain, - M. Bruno SABATIER, conseiller municipal de Massiac, - M. Denis TOURVIEILLE, maire de Sainte Anastasie, - M. Gilles CHABRIER, maire de Murat, - Mme Ghyslaine PRADEL, maire de Neussargues, - M. Sébastien VEDRINES, maire de Molèdes.
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	- M. Stéphane BARD, maire de Léotoing - M. André HALFON, maire de Torsiac - M. Jacques FILIOL, maire de Grenier-Montgon
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	- Mme Graziella BRUNETTI, Maire de Saint-Germain Lembron - M. Emmanuel CORREIA, maire d'Anzat-le-Luguet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	-Mme Jocelyne BOUQUET
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	-M. Daniel CHEVALEYRE
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	-M. Michel DESTANNES, Président

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 12 avril 2016
Le Préfet,
Signé,
Richard VIGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux (DOM EVAL 2016/1)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Jacques TIXIER, inspecteur divisionnaire
- Mme Françoise MAZE, Inspectrice des finances publiques
- Mme Isabelle BANQUETTE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour ce qui concerne les avis d'évaluation domaniale, la présente délégation est accordée dans les limites suivantes :

- Mathieu PAILLET, quelle que soit leur importance ;
- Jacques TIXIER, dans la limite de 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 50 000 € pour les évaluations en valeur locative (loyer annuel) et pour toutes les évaluations et avis, quel que soit leur montant, qui portent sur tout bien de l'Etat dans le cadre de la politique immobilière, sur des acquisitions de terrains ou prises à bail en vue de la réalisation de projets structurants nationaux, locaux ou intercommunaux, sur des biens relatifs au secteur touristique, sportif ou industriel.
- Françoise MAZE, Isabelle BANQUETTE, dans la limite de 300 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 30 000 € pour les évaluations en valeur locative (loyer annuel).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 2 novembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2016

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



PRÉFET DU CANTAL

DRLP/BRE

**Arrêté n° 2016 – 0360 du 12 avril 2016
portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R251-7 à R253-4,

VU le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR : INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom en date du 10 mars 2016,

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal du 31 mars 2016,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aurillac et du Cantal en date du 05 avril 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er}: La commission départementale de vidéoprotection est composée ainsi qu'il suit :

- un magistrat du siège :

Madame Mélanie HAK, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Aurillac en qualité de Présidente et Monsieur Davy MIRANDA, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance d'Aurillac, en qualité de président suppléant.

- un maire :

- Monsieur Bernard TIBLE, Adjoint au Maire d'Aurillac, titulaire
- Monsieur Michel FEL Maire de Saint-Etienne de Maurs, membre suppléant.

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétente :

- Monsieur Jean BRUEL, membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, titulaire
- Monsieur Pierre COMBOURIEU, Responsable du Pôle de développement économique à la CCI du Cantal, membre suppléant,

- une personnalité qualifiée choisie par l'autorité préfectorale :

Monsieur Yves CORVISIER, membre titulaire, Capitaine de réserve de la gendarmerie à la retraite, titulaire et M. Jean-Luc BRUGIERE, délégué du défenseur des droits, suppléant.

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 – Cette commission est chargée d'émettre un avis au Préfet du Cantal sur les demandes d'autorisation d'installation, de modification et d'exploitation des systèmes de vidéoprotection rentrant dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et du décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection.

Article 4 – En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 5 – La commission siège à la Préfecture du Cantal. Le secrétariat de la commission est tenu par un agent du bureau de la réglementation et des élections de la Préfecture.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRETE N° 2016-0325 du 05 avril 2016
Portant autorisation d'organiser une course cycliste
dénommée « Le Prix du Muguet »
le Dimanche 1^{er} mai 2016 à AURILLAC.**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 en date du 03 mars 2016 confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de SAINT-FLOUR à Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de MAURIAC, et portant délégation de signature,

VU la demande reçue le 04 mars 2016 dans les services de la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR présentée par Monsieur Jean-Claude VAURS, Président de l'Union Cycliste Aurillacoise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Le Prix du Muguet » le Dimanche 1^{er} mai 2016 à AURILLAC

VU l'attestation d'assurance délivrée 1^{er} janvier 2016 par SERENIS Assurance SA (N° de l'épreuve FFC : C0415017001) – Responsabilité civile n° VD 8000004 et Automobile « Véhicules suiveurs » n° AF 5002679 - couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU la lettre en date du 15 février 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engagent à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des signaleurs en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cycliste,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude VAURS est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Le Prix du Muguet » le dimanche 1^{er} mai 2016, sur le territoire de la commune d'AURILLAC, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Soixante participants prendront le départ de cette épreuve qui sera réservée aux licenciés – niveau requis 3^{ème} catégorie, Junior et PC (17 ans et plus). Elle se déroulera sur un circuit de 1,200 km à parcourir 65 fois pour un total de 78 km (intra-muros à AURILLAC).

Le départ est fixé à 15H00 sur la Place Pierre Sénard ; l'arrivée est prévue à 17H30 au même endroit. La course empruntera la Place Pierre Sénard, la Rue François Maynard, la Rue Laparra de Fieu, l'Avenue du septembre, la Rue de la Gare à AURILLAC.

Au cours de cette épreuve, un public estimé à environ 300 personnes est attendu. Il devrait se trouver positionner vers l'arrivée et le départ.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, aux distances de course suivant la catégorie, ainsi qu'à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra protéger la zone d'arrivée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

ARTICLE 4 : L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- Le Maire d'AURILLAC, en vertu de ses pouvoirs généraux de police devra prendre un arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération. Toutes les voies débouchant sur la boucle seront déviées et ces déviations seront matérialisées par une

signalisation appropriée. Toutefois, après accord avec l'organisateur, des facilités sont accordées aux riverains afin d'accéder à leur domicile en empruntant le circuit dans le sens de la course.

- L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs, titulaires du permis de conduire et équipés de piquets de type K10 et de gilets fluorescents) aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité par un usager, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.
- L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les coureurs (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).
- Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendies aux habitations en périphérie et à l'intérieur de la boucle.
- L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.
- Par ailleurs, les usagers en provenance du parking de la gare SNCF pourront quitter ce site en direction de l'Avenue Milhaud sous le contrôle d'un signaleur.
- La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Monsieur Nicolas CARCENAC (titulaire de l'attestation de Formation aux Premiers Secours) et Monsieur Christophe CARCENAC (titulaire du PSC1), assureront la couverture médicale pendant tout le déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre à disposition des secouristes un véhicule dédié pour leur permettre de se déplacer sur le circuit conformément au règlement fédéral. Ces secouristes seront identifiables de l'organisation et du public et devront être équipés de moyens fiables de communication adaptés au circuit.

L'organisateur devra :

- doter les 7 postes de signaleurs de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkie-walkie », et les munir de gilets réfléchissants,
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les Points de Rassemblements des Secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours,
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- suivre les prescriptions particulières énoncées dans le règlement fédéral de la discipline,
- supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- veiller, dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir :

- le n° de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le n° d'un des deux secouristes présents afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Tout ce qui est signalisation, marquage au sol, affichage, banderoles et publicité posés sur le domaine public devra disparaître dans les 48 heures.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :
- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 La Sous-Préfète de SAINT-FLOUR, le Maire d'AURILLAC, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude VAURS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.
Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 05 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Flour,

signé

Sibylle SAMOYULT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0329

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Junhac
Le dimanche 17 avril 2016***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 05 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 avril 2016 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent située sur la commune de Junhac,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 7064910504,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 23 mars 2016,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Junhac,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Junhac, au lieu-dit « Boulzac » le dimanche 17 avril 2016 de 7H30 à 19H00 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des véhicules se fasse exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

Le maire de JUNHAC, en vertu de ses pouvoirs de police, devra interdire la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve sur la portion de voie communale comprise entre les différents parkings et le site de la manifestation.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille...).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 5– Dispositif de secours

Au moins 8 jours avant l'épreuve, l'organisateur prévient le SAMU de la date et du lieu exact de l'épreuve avec cartographie détaillée du circuit et matérialisation des voies d'accès des secours.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Jean-Jacques BESOMBES
- une ambulance de la société « Les ambulances de la chataigneraie » avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (antenne d'Aurillac) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

La Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim, le maire de Junhac, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 05 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

Signé

Sibylle SAMOYAULT